

2016

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

An Act to Amend the Legal Aid Act

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Assented to December 16, 2016

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié

(a) in the definition "person" by striking out "services" and substituting "services or a holder of a legal aid certificate";

a) à la définition de « personne », par la suppression de « juridique » et son remplacement par « juridique ou à un titulaire d'un certificat d'aide juridique »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“Appeals Committee” means the Appeals Committee established under paragraph 6(1)(b.1). (*comité d'appel*)

« comité d'appel » Le comité d'appel formé en vertu de l'alinéa 6(1)b.1). (*Appeals Committee*)

2 Subsection 6(1) of the Act is amended

2 Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

(b.1) establish an Appeals Committee and appoint members from among the members of the Board to hear appeals concerning

b.1) forme en son sein un comité d'appel chargé d'instruire les appels concernant :

- (i) the removal of the name of a lawyer from a panel referred to in section 33, and
- (ii) the audit of the accounts of a lawyer, and

3 The Act is amended by adding after section 13 the following:

Delegating powers and duties

13.1(1) The Executive Director may delegate in writing his or her powers or duties under this Act or the regulations to an employee.

13.1(2) In a written delegation under subsection (1), the Executive Director may

- (a) impose on the delegate terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, and
- (b) authorize the delegate to subdelegate in writing the powers or duties to another employee and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those imposed in the Executive Director's written delegation.

13.1(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Executive Director's written delegation.

13.1(4) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

13.1(5) A decision or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision or direction of the Executive Director.

4 Section 27 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "in a manner prescribed by regulation";
- (b) in paragraph (2)(b) by striking out "under oath";
- (c) by adding after subsection (3) the following:

- (i) le retrait du nom d'un avocat d'un tableau que vise l'article 33,
- (ii) la réalisation d'un audit des comptes d'un avocat;

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :

Délégations d'attributions

13.1(1) Le directeur général peut déléguer, par écrit, à un employé, l'une quelconque des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

13.1(2) Dans la délégation écrite que prévoit le paragraphe (1), le directeur général peut :

- a) imposer au délégué les modalités et conditions qu'il estime appropriées;
- b) autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, ces attributions à un autre employé et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions qu'il estime appropriées, outre celles prévues dans la délégation écrite du directeur général.

13.1(3) Le délégué ou le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et conditions imposées dans la délégation écrite du directeur général.

13.1(4) Le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et conditions que lui impose le délégué.

13.1(5) Toute décision ou directive émanant d'une personne dans le cadre d'une délégation ou d'une sous-délégation écrite faite en vertu du présent article est réputée émaner du directeur général.

4 L'article 27 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par l'abrogation de « selon les modalités réglementaires »;
- b) à l'alinéa (2)b), par l'abrogation de « sous serment »;
- c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

27(3.1) Despite subsection (3), an employee may depart from the rules for determining financial eligibility with the prior approval of the Executive Director.

(d) by adding after subsection (5) the following:

27(5.1) If the amount that an applicant pays exceeds the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant, the Commission shall refund to the applicant the amount of the overpayment.

5 Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (13)

(i) in paragraph (c) by striking out “Executive Director” and substituting “Provincial Director”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “Executive Director” and substituting “Provincial Director”;

(b) by repealing subsection (14).

6 Section 31 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “legal aid”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the applicant” and substituting “the holder of the certificate”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “the applicant” and substituting “the holder of the certificate”.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

31(2) If a legal aid certificate is cancelled, the holder of the certificate, unless exempted from this subsection by the Executive Director on the ground that its application would prove unjust as against the holder, shall reimburse the Commission for the cost to the Commission of providing legal aid services to the holder up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Commission.

27(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), l'employé peut s'écarter des règles concernant l'admissibilité financière aux services d'aide juridique avec l'approbation préalable du directeur général.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

27(5.1) Lorsque la somme que verse un demandeur dépasse le montant des frais que la Commission a supportés pour lui fournir des services d'aide juridique, cette dernière est tenue de lui rembourser le paiement en trop.

5 L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (13),

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « directeur général » et son remplacement par « directeur provincial »,

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « directeur général » et son remplacement par « directeur provincial »;

b) par l'abrogation du paragraphe (14).

6 L'article 31 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « legal aid »,

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « demandeur » et son remplacement par « titulaire du certificat »,

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « demandeur » et son remplacement par « titulaire »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

31(2) En cas d'annulation de son certificat d'aide juridique, le titulaire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle a supportés pour lui fournir des services d'aide juridique jusqu'à la date de l'annulation, à moins que le directeur général ne l'ait exempté du présent paragraphe pour le motif que l'application de celui-ci se révélerait injuste à son endroit, la somme payable constituant une dette envers la Commission.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

31(3) For the purposes of this section, the cost to the Commission of providing legal aid services to a holder of a legal aid certificate is the amount payable by the Commission to a lawyer in respect of legal aid services provided to the holder.

(d) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) any portion of the contribution already paid by the holder of the certificate that exceeds the amount of a debt owing to the Commission shall be refunded to the holder, and

(ii) in paragraph (b) by striking out “the applicant” and substituting “the holder of the certificate”.

7 Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

32(1) Subject to subsection (2), an applicant or a holder of a legal aid certificate may appeal to the area committee for an area if one has been established, or, if one has not been established, to the Provincial Director if an employee for an area

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) conditions the issuing of a legal aid certificate on the contribution of the applicant,

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) amends a legal aid certificate, or

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

32(2) If the refusal, issuing, amending or cancellation referred to in subsection (1) relates to an application for

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

31(3) Pour l'application du présent article, les frais mis à la charge de la Commission pour la prestation de services d'aide juridique au titulaire d'un certificat d'aide juridique représentent la somme payable par la Commission à un avocat relativement aux services d'aide juridique qu'il lui a fournis.

d) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) toute part de la contribution déjà versée par le titulaire du certificat qui dépasse le montant de la dette envers la Commission lui est remboursée;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « demandeur » et son remplacement par « titulaire du certificat ».

7 L'article 32 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'aide juridique peut interjeter appel au comité régional représentant la région concernée s'il en existe un, sinon, au directeur provincial si l'employé affecté à une région :

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) assujettit la délivrance du certificat d'aide juridique à la contribution du demandeur;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) modifie son certificat d'aide juridique;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

32(2) Si le refus, la délivrance, la modification ou l'annulation que prévoit le paragraphe (1) se rapporte à

legal aid services in respect of a proceeding of an appellate nature, the applicant or holder of a legal aid certificate may appeal to the Provincial Director.

(c) in subsection (3) by striking out “applicant” and substituting “applicant or holder of a legal aid certificate”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

32(3.1) The applicant or holder of a legal aid certificate may appeal to the Executive Director a decision of an area committee or the Provincial Director under this section.

(e) in subsection (4) by striking out “An area committee or the Executive Director” and substituting “An area committee, the Provincial Director or the Executive Director”;

(f) in subsection (5) by striking out “an area committee or the Executive Director” and substituting “an area committee, the Provincial Director or the Executive Director”;

(g) in subsection (7) by striking out “Executive Director or an area committee” and substituting “Executive Director, the Provincial Director or an area committee”.

8 Section 42 of the Act is amended by striking out “an applicant for legal aid services” and substituting “an applicant for legal aid services or a holder of a legal aid certificate”.

9 Section 46 of the Act is repealed and the following is substituted:

46(1) Every decision of the Board, including a decision of the Appeals Committee, is final and may not be questioned or reviewed in any court.

46(2) Subject to a decision that may be appealed to the Appeals Committee, every decision of the Executive Director is final and may not be questioned or reviewed in any court.

10 The Act is amended by adding after section 47 the following:

une demande de services d’aide juridique relative à une instance d’appel, le demandeur ou le titulaire d’un certificat d’aide juridique peut en appeler au directeur provincial.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « demandeur » et son remplacement par « demandeur ou titulaire d’un certificat d’aide juridique »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

32(3.1) Le demandeur ou le titulaire d’un certificat d’aide juridique peut interjeter appel au directeur général d’une décision qu’a rendue un comité régional ou le directeur provincial en vertu du présent article.

e) au paragraphe (4), par la suppression de « Un comité régional ou le directeur général » et son remplacement par « Un comité régional, le directeur provincial ou le directeur général »;

f) au paragraphe (5), par la suppression de « un comité régional ou le directeur général » et son remplacement par « un comité régional, le directeur provincial ou le directeur général »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « le directeur général ou un comité régional » et son remplacement par « le directeur général, le directeur provincial ou un comité régional ».

8 L’article 42 de la Loi est modifié par la suppression de « le demandeur de services d’aide juridique » et son remplacement par « le demandeur de services d’aide juridique ou le titulaire d’un certificat d’aide juridique ».

9 L’article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46(1) Les décisions du conseil, y compris de son comité d’appel, sont définitives et ne peuvent être contestées ou révisées judiciairement.

46(2) Sous réserve des appels instruits par le comité d’appel, les décisions du directeur général sont définitives et ne peuvent être contestées ou révisées judiciairement.

10 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 47 :

Extension of time

47.1 The Executive Director may extend the period of time for doing any act or taking any proceeding under this Act and the regulations and this function may be exercised although the application to extend is not made until after the expiration of the period of time.

11 Section 48 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) governing the establishment and functions of legal aid clinics;

(b) by repealing paragraph (h);

(c) by repealing paragraph (i);

(d) in paragraph (j) by striking out “an applicant for legal aid services” and substituting “an applicant for legal aid services or a holder of a legal aid certificate”;

(e) by adding after paragraph (n) the following:

(n.1) governing appeals referred to in paragraph 6(1)(b.1), including the form, manner and procedures with respect to an appeal;

(f) by adding after paragraph (p) the following:

(p.1) prescribing forms for a certificate of lien and a certificate of discharge;

(g) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) governing the reports on legal aid services of lawyers appointed or contracted with under section 14;

(h) in paragraph (r) by striking out “lawyers’ accounts and duty counsel accounts” and substituting “the accounts of lawyers appointed or contracted with under section 14”;

(i) by adding after paragraph (r) the following:

(r.1) governing the remuneration of lawyers appointed or contracted with under section 14 in accordance with an hourly rate based on the number of years

Prolongation des délais

47.1 Le directeur général peut prolonger le délai imparti pour faire toute chose ou entamer toute instance en application de la présente loi et de ses règlements, et ce, même si la demande de prolongation n'est faite qu'après l'expiration de celui-ci.

11 L'article 48 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) régir l'établissement de cliniques d'aide juridique et leurs fonctions;

b) par l'abrogation de l'alinéa h);

c) par l'abrogation de l'alinéa i);

d) à l'alinéa j), par la suppression de « le demandeur de services d'aide juridique » et son remplacement par « le demandeur de services d'aide juridique ou le titulaire d'un certificat d'aide juridique »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa n) :

n.1) régir les appels visés à l'alinéa 6(1)b.1), notamment prévoir la forme de l'appel, ses modalités et la procédure à respecter;

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa p) :

p.1) établir la formule du certificat de privilège et la formule du certificat de mainlevée;

g) par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :

q) régir les rapports concernant les services d'aide juridique dressés par les avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;

h) à l'alinéa r), par la suppression de « des avocats et des avocats de service » et son remplacement par « des avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 »;

i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :

r.1) régir la rémunération des avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 selon un taux horaire fondé sur les années d'ad-

the lawyer has been a member of the law society of a common law province or territory of Canada;

(j) by adding after paragraph (w) the following:

(w.1) authorizing the provision of legal aid services by counsel employed by a lawyer acting for a client and governing the provision of these services;

(k) by adding after paragraph (y) the following:

(y.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

12 *The Act is amended by adding after section 51 the following:*

Employees

51.1 *A person who was employed by the Commission before the commencement of this section and is still so employed on the commencement of this section shall be deemed to have been employed under section 13.*

13 *The Act is amended by adding after section 56 the following:*

Panels

56.1 *A lawyer whose name was on a panel immediately before the commencement of this section under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, shall be deemed to have had his or her name on the panel under section 33.*

mission au barreau d'une province ou d'un territoire de common law au Canada;

j) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa w) :

w.1) permettre et régir la prestation de services d'aide juridique par un avocat-conseil;

k) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa y) :

y.1) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 51 :*

Employés

51.1 *La personne qui était employée par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article et qui demeure ainsi employée à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été employée en vertu de l'article 13.*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 56 :*

Tableaux

56.1 *L'avocat dont le nom, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était inscrit sur un tableau sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est réputé avoir eu son nom inscrit sur un tableau en vertu de l'article 33.*